

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS



Saison 2023 - 2024

Procès-verbal N°18 du 07/05/2024

<b>Président de commission</b>	<b>Jacky MASSON</b>
<b>Secrétaire de Séance</b>	<b>Raymond POULAIN</b>

<b>Raymond POULAIN</b>	<b>Présent</b>	<b>Marcel LANDAIS</b>	<b>Excusé</b>
<b>Jacky MASSON</b>	<b>Présent</b>	<b>Lionel MONTAROU</b>	<b>Excusé</b>
<b>Bernard GUEDET</b>	<b>Excusé</b>	<b>Vincent GARNIER</b>	<b>Excusé</b>
<b>Yannick GLOAGUEN</b>	<b>Excusé</b>	<b>Gérard NEGRIER</b>	<b>Présent</b>
<b>Xavier AUBERT</b>	<b>Présent</b>	<b>Christophe PEAN</b>	<b>Présent</b>

### *Votes par courrier électronique*

#### Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Etude des dossiers

### Match N° 26611474 du 21/04/2024 – D1B – Ecommoy FC 2 – Le Mans Ptt 1

Objet : Match arrêté à la 55<sup>e</sup> minute.

#### Reprise du dossier

#### ARTICLE 24 ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

##### V - RAPPORT

*Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.*

La commission prend connaissance des pièces du dossier et notamment du rapport de l'arbitre qui a été contraint d'arrêter la rencontre à la 55<sup>e</sup> minute.

Après étude, il s'avère que les circonstances pour lesquelles le match n'a pu aller à son terme sont entièrement imputables aux joueurs de l'équipe du Mans PTT 1.

En conséquence, la commission décide ;

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Le Mans PTT 1 (-1 point ; 0-3) en vertu de l'article 200 des règlements de la FFF.
- D'imputer les frais de dossier (35.00€) au club de Le Mans PTT, en vertu des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.
- De donner le bénéfice de la victoire à l'équipe d'Ecommoy FC 2 (3 points ; 3-0)

#### Article - 200

*Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;

*– l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

*Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.*

Ces décisions annulent et remplacent celles prises par la CDOC Séniors sur le PV N° 17 du 04/05/2024.

---

**Le président de la C.D.O.C.  
Jacky Masson**

Handwritten signature of Jacky Masson in blue ink, consisting of a large loop and several vertical strokes.

**Le secrétaire de séance  
Raymond Poulain**

Handwritten signature of Raymond Poulain in blue ink, featuring a large loop and a vertical stroke.